

province de Québec, mes très chers frères, nous possédons sur le mariage des lois civiles spéciales. Ces lois, nous en connaissons l'origine, l'histoire, et l'esprit qui les a inspirées. Leurs auteurs évidemment, en les rédigeant après de longues et minutieuses études, ont voulu, tout en respectant les croyances des diverses dénominations religieuses établies sur notre sol, protéger les croyances et les lois de l'Eglise catholique. La jurisprudence généralement admise nous avait donné cette conviction. Nous pensions que ces lois admettaient pour les citoyens catholiques les empêchements portés par l'Eglise catholique ; et comme la clandestinité est un de ces empêchements, nous en déduisions qu'un mariage clandestin entre catholiques, c'est-à-dire contracté autrement que devant leur propre prêtre, nul au point de vue religieux, était également nul aux yeux de la loi civile. Les tribunaux viennent de décider différemment. Cette décision qui arrive après d'autres rendues dans un sens opposé, n'est pas finale sans doute, mais elle nous fait voir que nous sommes exposés à voir interpréter les articles du code civil diversement. D'une manière ou d'une autre la lumière se fera avec le temps sur le sens exact de ces articles.

Il en est qui voudraient une loi uniforme réglant la célébration des mariages, et cette loi qu'ils rêvent mettrait absolument de côté les prescriptions de l'Eglise catholique.

Quoiqu'il arrive, mes très chers frères, les saintes lois de l'Eglise, notre mère, sur le mariage, comme sur tous les autres points de doctrine, continueront toujours de lier la conscience de ses enfants, et ceux-là seuls, à ses yeux, mériteront le titre d'époux et d'épouses qui auront contracté mariage selon la forme prescrite par elle. Tous les Parlements de la terre seront impuissants contre l'oeuvre de Dieu. Le mariage ne cessera de conserver pour nous son caractère vénérable et sacré, et comme tel il restera sujet à la réglementation et aux décisions de l'Eglise.